

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 10 avril 2017

9 janvier 1876 : vente d'une terre à Prosper Gaubert par Félix Jullien et Marie-Pauline Didier

L'an mil huit cent soixante-seize et le neuf janvier.

Par devant nous Bérenquier Frédéric-Adrien notaire à la résidence de Peyruis, chef-lieu de canton (basses-alpes), soussignés avec témoins.

Ont comparu :

1^{er} Sieur Jullien Felix propriétaire demeurant et domicilié aux Mées, agissant en qualité de propriétaire par moitié de la terre nature de bois, faisant l'objet de la présente vente.

2^{ème} Sieur Didier Etienne propriétaire demeurant et domicilié à l'Escale agissant en qualité de tuteur légal de Demoiselle Didier Marie-Pauline sa fille étant propriétaire de l'autre moitié de ladite terre.

Lesquels ont par ces présentes, fait vente et transport sous toutes les garanties de fait et de droit, le Sieur Jullien en sa qualité de preneur par moitié et le Sieur Didier en sa dite qualité de tuteur de la Demoiselle Didier Marie-Pauline pour laquelle il se porte fort, avec promesse de faire ratifier le présent à la majorité de ladite Demoiselle Marie-Pauline, sous peine de répondre personnellement des effets du présent, de toute une terre en nature de bois située sur le terroir de Mallefougasse, et partie de terre vague, le tout au quartier des terrasses, confrontant du levant Gaubert Joseph-Justin, du midi l'indivis, du couchant Antoine Clement, et autres confronts plus exacts s'il y en a ; à Sieur Gaubert Prosper propriétaire, demeurant et domicilié à Mallefougasse, ici présent et acceptant la dite terre telle qu'elle a été ci-dessus désignée et décrite.

Cette vente est faite moyennant la somme de cent cinquante francs, qui ont été payés tout présentement par l'acquéreur, pris et vérifiés par les vendeurs au vu de nous notaire et témoins, dont quittance.

Cette terre appartient au Sieur Gullien pour l'avoir recueillie dans la succession de Julien Pierre son père, et la Demoiselle Didier Marie-Pauline, pour l'avoir aussi recueillie dans ladite succession de Gullien Pierre son grand-père.

Cette vente est faite en entier et non à la mesure, de sorte que les parties pourront avoir à se rechercher sur la contenance qu'elle a.

Cette vente est en outre faite sous les garanties hypothécaires quelles qu'elles soient, s'obligent les vendeurs à faire radier toutes les inscriptions qui pourraient grever ledit immeuble, l'acquéreur entrera en possession et jouissance dès ce jour, à charge par lui de payer désormais les impositions et de supporter les servitudes passives, comme il jouira de celle qui peuvent y être attachées.

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante et onze.

Dont acte fait et passé à Peyruis dans notre étude, en présence des Sieurs Arnaud Antoine propriétaire cultivateur et Richaud Henri gendarme en retraite, demeurant et domicilié à Peyruis, témoins requis et signés avec le Sieur Didier et le Sieur Gaubert et nous notaire, à l'exception du Sieur Gullien, lequel par nous requis de signer, a déclaré ne le savoir, le tout après lecture faite. Signé : Didier, Richaud, Arnaud, Gaubert et Bérénquier, ce dernier notaire.

Enregistré à Peyruis le dix-sept janvier 1876, folio 71 r c6 et reçu huit francs quatre-vingt centimes, décimes deux francs vingt centimes. Signé Rodat.

Collationné conforme : Bérénquier

(En marge) : n^o 857 trouvé au bureau des hypothèques de Forcalquier le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-seize, volet 216 113. Reçu cinq francs cinq centimes. Le conservateur.